

ARRETE MUNICIPAL N°2023-23
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
DANS L'AGGLOMERATION DE GRAYE-SUR-MER

Le Maire de Graye-sur-Mer

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;
Vu le manuel du chef de chantier sur la signalisation temporaire ;
Vu la demande de l'entreprise SATO, sise ZI du Martray à Giberville (14114) en date du 18 septembre 2023;
CONSIDERANT que pour permettre l'exécution *de travaux branchement individuel neuf électrique* et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation selon les dispositions suivantes :

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Le stationnement et la circulation seront temporairement réglementés sur la Voie dénommée **rue Grande** dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable **le 9 octobre 2023 de 9h à 12h.**

ARTICLE 2 :

Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit du chantier.
La circulation des véhicules pourra être alternée sur la voie suivante : rue Grande entre le numéro 41 et le numéro 45.

ARTICLE 3 :

Pendant cette période, une seule voie de circulation sera maintenue et un sens de circulation alternée, régulé par des feux tricolores pourra être mis en place.

ARTICLE 4 :

La signalisation au droit et aux abords du chantier, seront mises en place, maintenues en permanence en bon état, adaptées pendant les interruptions et enlevées à la fin des travaux par l'entreprise SATO chargée du chantier.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

ARTICLE 5 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier ainsi que sur les panneaux d'informations municipales dans la commune de Graye-sur-Mer.

ARTICLE 7 :

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Leduc - 14000 Caen Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Maire de la commune de Graye-sur-Mer,
Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Courseulles-sur-Mer
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Graye-sur-Mer, le 5 octobre 2023

Le Maire

Pascal THIBERGE

